



## DÉCISION MUNICIPALE N°2024\_167

**OBJET : CENTRE SOCIAL – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER « JEUX DE SOCIETE » DANS LE CADRE DE L'EDITION 2024 DE LA « FETE DES 6 ARPENTS », A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « PIERRELUDIQUE »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'édition 2024 de la « Fête des 6 Arpents », le centre social a programmé un atelier « jeux de société », en date du 14 septembre 2024, de 14h00 à 17h00, au Parc des 6 Arpents, sis rue de la Paix à Pierrelaye,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à une association au regard de l'impossibilité que cette prestation soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « PIERRELUDIQUE », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de partenariat dans le cadre de l'édition 2024 de « La Fête des 6 Arpents », avec l'Association « PIERRELUDIQUE » représentée par Monsieur Tahir VICO, en sa qualité de président, domiciliée 80 rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.

**Article 2 :**

**Préciser** que la réalisation de la prestation n'engendre aucune contrepartie financière.

**Article 3 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 10/09/2024  
Publié(e) le : 10/09/2024  
Exécutoire le : 16/09/2024

Fait à PIERRELAYE, le 09/09/2024

Le Maire,

Michel VALLADE





### **Article 3 : Engagements de la Commune**

La Commune mettra à disposition le lieu dont elle assurera le service général.

En accord avec l'Association, la Commune lui mettra à disposition un espace dédié sous une tente de réception, avec 4 tables et 16 chaises.

La Commune assurera en outre le service général du lieu.

### **Article 4 : Contrepartie financière**

La réalisation de la prestation n'engendre aucune contrepartie financière.

### **Article 5 : Dénonciation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Association « Pierreludique », 80 rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 09/09/2024

A Pierrelaye, le

Pour la Commune de Pierrelaye  
Le Maire de Pierrelaye

Pour l'Association « Pierreludique »  
Le Président



Michel VALLADE



Tahir VICO